



La proposition de loi met en œuvre **les recommandations de la commission d'enquête qui relèvent du domaine législatif** en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Le Gouvernement aura la charge d'appliquer les deux recommandations (n^{os} 4 et 5) qui relèvent du domaine réglementaire.

Tableau de correspondance entre le rapport de la commission d'enquête et la proposition de loi :

N° de la recommandation du rapport	Recommandation du rapport	N° de l'article de la proposition de loi
<i>En finir avec l'opacité des prestations de conseil</i>		
1	Pour plus de transparence, publier la liste des prestations de conseil de l'État et de ses opérateurs	3 et 4
2	Assurer la traçabilité des prestations des cabinets de conseil	2
3	Présenter les missions de conseil dans le bilan social unique des administrations, pour permettre aux représentants des agents publics d'en débattre	4
<i>Mieux encadrer le recours aux cabinets de conseil</i>		
4	Rationaliser le recours aux accords-cadres de conseil	Réglementaire
5	Prévoir un examen systématique de la DITP, avec avis conforme, pour toutes les prestations de plus de 150 000 euros (contre 500 000 euros dans la circulaire du Premier ministre)	Réglementaire
6	Cartographier les compétences au sein des ministères et élaborer, avec l'appui de la DGAFP, un plan de réinternalisation pour mieux valoriser les compétences internes et moins recourir aux cabinets de conseil	8
7	Systematiser les fiches d'évaluation des prestations de conseil et les rendre publiques	6
8	S'assurer que les cabinets de conseil respectent l'emploi de termes français tout au long de leurs missions et notamment dans leurs livrables	7

N° de la recommandation du rapport	Recommandation du rapport	N° de l'article de la proposition de loi
<i>Renforcer les règles déontologiques des consultants</i>		
9	Confier à la HATVP une nouvelle mission de contrôle des cabinets de conseil intervenant dans le secteur public, pour vérifier le respect de leurs obligations déontologiques	9 à 14
10	Lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations déontologiques, interdire aux cabinets de conseil de se porter candidats aux marchés publics	13 et 15
11	Faire signer par les cabinets de conseil, dès le début de leur mission, un code de conduite précisant les règles déontologiques applicables et les moyens de contrôle mis en place par l'administration	9
12	Imposer une déclaration d'intérêts aux cabinets de conseil, à leurs sous-traitants et aux consultants, afin que l'administration puisse identifier et prévenir les risques de conflit d'intérêts	10
13	Instituer une obligation de déclaration à la HATVP, par les cabinets de conseil, de leurs actions de démarchage auprès des pouvoirs publics	11
14	Interdire aux cabinets de conseil de réaliser des prestations gratuites (<i>pro bono</i>) pour l'État et ses opérateurs	5
15	Pour plus de transparence, déclarer les missions de mécénat auprès de la HATVP	11
16	Prévoir un contrôle déontologique systématique de la HATVP lorsqu'un responsable public part exercer une activité de consultant (« pantouflage ») ou lorsqu'un consultant rejoint l'administration (« rétropantouflage »)	16
17	Lorsqu'un responsable public devient consultant, l'obliger à rendre compte de son activité à la HATVP, à intervalles réguliers (tous les 6 mois) et sur une période de 3 ans	16
<i>Mieux protéger les données de l'État</i>		
18	À l'issue de la mission, prévoir la destruction systématique des données confiées aux cabinets de conseil, sous le contrôle de la CNIL	17
19	Faire réaliser par l'Anssi un référentiel d'audit de la sécurité des systèmes d'information attendue des prestataires réalisant une mission de conseil pour l'État et ses opérateurs	18